MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES D'OUTRE-MER CENTRE PENITENTIAIRE DE SAINT-DENIS

OBJET DU MARCHE :

2026-CPSD-02 REPRISE 2 - INFILTRATIONS

C.C.A.P. ANNEXE N° A

DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A L'ACCES DES PERSONNELS DES ENTREPRISES DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES DE LA REUNION ET DE MAYOTTE

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GENERALES 3

2 - MODALITES D'OBTENTION DES AUTORISATIONS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS..... 4

3 - CONDITIONS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS 5

4 - CONTACTS AVEC LES DETENUS..... 6

5 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CHANTIER (TRAVAUX ET MAINTENANCE) 7

6 - TESTS DE RESISTANCE..... 11

7 - REGLEMENTATION APPLICABLE..... 11

8 - DIFFUSION DE DOCUMENTS ET COMMUNICATION DES RESULTATS. 12

9 - SANCTIONS. 12

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Ces dispositions concernent principalement :

- Les entreprises titulaires d'un marché de maintenance ou de travaux
- Les entreprises titulaires d'une lettre de commande pour une prestation
- Ainsi que leurs sous-traitants éventuels
- Les organismes de contrôle

Elles concernent les entités chargées de réaliser des prestations **à l'intérieur et à proximité** de l'établissement. La liste des prestations sous-traitées ainsi que des sous-traitants doit être jointe à ce document.

Le titulaire d'une prestation s'engage à respecter les consignes décrites dans ce document ainsi que celles provenant du chef d'établissement. Il s'engage, en outre, à se soumettre à toute injonction écrite ou verbale du chef d'établissement et de ses représentants.

Article D221-1 du code pénitentiaire

"Le chef d'établissement est responsable de l'application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement."

Article D221-3 du code pénitentiaire

"A ce titre, il prendra les dispositions nécessaires en vue de prévenir les évasions, notamment en ce qui concerne la disposition du chantier, la fermeture des portes ou passages, les circuits de circulation, ainsi que leur éclairage."

Article D 277 du code de procédure pénale & D222-2 du code pénitentiaire

"Aucune photographie de l'intérieur de l'établissement ne peut être effectuée ; il en est de même de tout croquis, prise de vue ou enregistrement sonore se rapportant à la détention."

Article 434-35 du code pénal

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amande le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et e transmettre des sommes d'argent, de correspondances, d'objets ou de substances quelconques, ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue en dehors des cas autorisés par les règlements.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou d'en escalader ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus ».

2 - MODALITES D'OBTENTION DES AUTORISATIONS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS

Article 434-35-1 du code pénal

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amande le fait de pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou d'en escalader l'enceinte sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes ».

Article D 278 du code de procédure pénale / D222-3 du code pénitentiaire

"Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité. La pièce d'identité produite par les personnes peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie."

En vue de l'obtention des autorisations d'accès, les entreprises devant intervenir dans l'établissement, adresseront au chef d'établissement, au minimum 8 jours avant le début des prestations, une liste nominative de toutes les personnes appelées à travailler à l'intérieur du site ou à y pénétrer.

Chacune de ces personnes devra fournir, au préalable, au chef d'établissement :

* Une photocopie recto verso d'une pièce d'identité avec photo, de passeport ou de titre de séjour en cours de validité.

Le titulaire d'une prestation s'engage à fournir une attestation de qualification ainsi que la fiche de consigne de sécurité individuelle datée et signée par chaque employé intervenant sur le site.

L'administration pénitentiaire délivrera les autorisations nécessaires. Toutefois, elle pourra faire part de ses observations concernant le refus d'accès à certains personnels de l'entreprise sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité ou à une quelconque compensation. L'entreprise devra proposer une autre personne.

L'autorisation de pénétrer dans l'établissement ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les détenus de la détention, de quelque manière que ce soit, même en présence des membres du personnel (voir le point 4).

Après l'obtention de cette autorisation, les personnels de l'entreprise, munis de leur carte d'identité pourront se présenter à l'entrée de l'établissement, afin de pénétrer sur le lieu d'exécution de la prestation. Les conditions d'accès sont décrites ci-dessous.

3 - CONDITIONS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS

Avant de pénétrer dans l'établissement, l'entreprise confirmera son intervention à l'établissement en transmettant **un mail à l'attention du service technique et du secrétariat** cp-st-denis-de-la-reunion@justice.fr en précisant les identités des intervenants, l'heure d'arrivée sur le site. Un inventaire, écrit et complet, des trousses à outils devra être fourni.

L'administration pénitentiaire se réserve le droit de décaler la date d'intervention sans que l'entreprise puisse prétendre à une compensation de quelque nature.

La pièce d'identité est à déposer, individuellement, au poste d'entrée principal. Sauf dispositions contraires de l'établissement, un badge sans photo (pour les entreprises intervenant ponctuellement) ou avec photo (pour les entreprises intervenant en permanence) sera remis en échange. Cette pièce sera restituée, individuellement, à chaque sortie en échange de la pièce d'identité.

Toute personne entrant dans l'établissement fera l'objet d'un contrôle. Le passage sous le portique de détection de masse métallique est obligatoire Tous les sacs, pochettes... doivent passés sous le détecteur à rayons X. L'agent peut en demander l'ouverture aux fins de vérification.

L'utilisation du téléphone portable est proscrite au sein de l'établissement.

Le personnel de l'entreprise ne pourra circuler que sur le lieu même du chantier et toujours sous le contrôle d'un agent de l'établissement désigné à cet effet. Les titulaires d'une prestation des contrats de maintenance ne circuleront que dans les secteurs qui leur auront été définis. Pour les entreprises intervenant ponctuellement dans l'établissement, le port réglementaire d'un vêtement de travail marqué au nom de l'entreprise est obligatoire.

Toutes ces dispositions - listes nominatives, fourniture préalable des documents, vérification d'identité, contrôle - sont applicables aux conducteurs et aux passagers des véhicules.

Outre le contrôle concernant les personnes, tout véhicule entrant ou sortant sera contrôlé. Les entreprises fourniront la liste des véhicules devant intervenir dans l'établissement, avec leur marque, leur couleur et leur immatriculation ainsi que la nature et caractéristiques des engins et des gros matériels nécessaires aux travaux. Les entreprises indiqueront, également, la nature des chargements.

Les mesures suivantes de contrôle seront effectuées, moteur arrêté, sur tous les véhicules entrant ou sortant :

* contrôle du fret
* contrôle du dessous et de la cabine du véhicule

Le chauffeur doit passer sous le détecteur de masse métallique pendant le temps de la fouille du fret et de la cabine

Sauf autorisation spéciale du responsable de la détention, les entrées et les sorties des véhicules intervenant sur le chantier ou les véhicules de livraison s'effectuent **de 7H30 à 11H30 et de 13H00 à 15H.**

Aucun mouvement de véhicule ne sera autorisé lors de la fermeture du portail d'accès au chantier ou en cas d'alarme.

Les véhicules, accédant au chantier, seront acheminés sur les lieux du chantier dans les mêmes conditions que les autres véhicules (prise en charge par un agent de l'établissement désigné à cet effet). Aucun véhicule ne devra circuler hors de la présence de l'agent de l'établissement désigné à cet effet.

S'il attend des véhicules de livraison, le titulaire d'une prestation devra systématiquement en informer l'agent de l'établissement préalablement désigné pour suivre l'exécution des prestations.

Afin de faciliter son accès sur le site, tout véhicule d'entreprises doit être signalé, au préalable, à l'établissement, par le responsable de chantier. Il en va de même pour les employés des entreprises.

Le titulaire d'une prestation prendra ses dispositions pour avertir ses fournisseurs. Il ne pourra pas prétendre à des indemnités ou à des compensations pour les retards que cette situation pourrait engendrer.

4 - CONTACTS AVEC LES PERSONNES DETENUES

Chaque personne extérieure intervenant en établissement s'engagera à respecter les articles du code de procédure pénale suivants :

Article D122-14 du code pénitentiaire

"Il est interdit aux personnes ayant l'accès dans la détention de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux, aucun don ou avantage quelconque, de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci, de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques".

Article D 274 du code de procédure pénale & D221-5 du code pénitentiaire

"L'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques doit être expressément autorisée par le chef d'établissement et être soumis au contrôle de l'administration. Le non-respect de ces dispositions entraîne la communication de l'infraction à l'autorité judiciaire en vue de l'application éventuelle des poursuites légales prévues à l'article 248 du Code Pénal."

Article R 345.1 à R 345.14 du code pénitentiaire

"La sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation, sous quelque forme que ce soit, ne peut être autorisée que par décision ministérielle."

A ce titre, une fiche de consignes de sécurité individuelle sera signée par chaque personne (chef d'équipe et ouvriers). Un modèle est annexé à ce document.

5 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CHANTIER (Travaux et Maintenance)

Il est rappelé que les prestations se déroulent dans une enceinte pénitentiaire. Les détenus peuvent circuler pendant la durée du chantier. Sauf dispositions contraires prévues par l'établissement, les dispositions communes s'appliquent :

*** Horaires**

Hors indications contraires stipulées par l'établissement, les prestations peuvent s'accomplir entre 7h30 et 17h30. Toutes les entrées et sorties se feront de manière collective sauf autorisation spéciale du chef d'établissement, ainsi que toute modification des horaires, en fonction de la nature de certains travaux particuliers.

Les sorties ne seront autorisées qu'après contrôle de l'effectif des détenus.

*** Dispositions communes**

L'emplacement des bureaux, des baraques de chantier ou de tout autre entrepôt devra être décidé avec le chef d'établissement. Un double des clés d'une éventuelle baraque de chantier devra être remis au chef d'établissement.

Toutes les formalités - voirie, autorisation de stationnement à l'extérieur de l'établissement, évacuation des gravats, stockage, etc. - sont à la charge de l'entreprise.

Toutes les fouilles, ou excavations devront être impérativement rebouchées tous les soirs ou recouvertes. La circulation devra être maintenue en toutes circonstances.

Lorsque des prestations sont à effectuer à l'extérieur de l'enceinte, il convient d'indiquer, par écrit, au chef d'établissement la nature précise et la durée de ces prestations, le nombre et le nom des personnes ainsi que la liste des matériels employés.

Les entreprises intervenantes dans l'établissement devront prévoir tout l'outillage nécessaire à la bonne réalisation de leurs prestations.

En dehors des heures de service, **rien ne devra être laissé sur le chantier** qui ne puisse être enlevé : outils ou véhicules. La liste des matériels entreposés en permanence à proximité de l'enceinte pénitentiaire extérieure sera soumise à l'accord préalable du chef d'établissement.

*** Outillage :**

Les entreprises intervenantes dans l'établissement devront prévoir tout l'outillage, les appareils de mesure et de contrôle et tous les moyens de levage et de manutention qui leur seront nécessaires pour la bonne exécution de leur prestation. Ils devront également prévoir un coffre fermant à clé pour entreposer leur matériel. L'entreprise s'engage à ce que ses employés ne laissent pas traîner les outils sur le chantier (ceux-ci peuvent être subtilisés pas les détenus).

Le titulaire d'une prestation devra soumettre, au chef d'établissement, la liste de l'outillage qu'il souhaite conserver à l'intérieur de l'établissement.

Un inventaire exhaustif devra être remis au responsable de la détention et à l'agent de l'établissement préalablement désigné pour suivre l'exécution des prestations. Il devra être minutieusement tenu à jour par les entreprises.

Une copie de cet inventaire sera tenue à disposition dans le bureau du chantier pour que les gradés puissent effectuer leur contrôle.

En tout état de cause, l'agent de l'établissement chargé de suivre les prestations effectuera chaque soir le contrôle complet de l'outillage. Les ouvriers ne pourront quitter l'établissement qu'après ce contrôle.

L'outillage devra être entreposé en sûreté, en un lieu qui sera déterminé par le responsable de détention, en concertation avec le titulaire d'une prestation. Quant au petit outillage, il devra être enfermé dans des caisses cadenassées dont les clefs seront conservées par l'entreprise concernée. Cette dernière demeurera, en permanence, responsable de son matériel et des moyens mis à sa disposition.

Le remisage de l'outillage sera obligatoire à chaque interruption de chantier, même de courte durée (pause-café ou de midi par exemple).

En cas de perte d'outils, les entreprises devront immédiatement établir un constat circonstancié précisant les conditions probables de la perte d'un outil. L'original sera remis au responsable de la détention. Un double sera remis au responsable technique de l'établissement.

Tous les autres objets dangereux (échelles, cordes, perches d'échafaudage, ...) devront demeurer sous un contrôle permanent du titulaire d'une prestation et hors de portée de la population pénale.

*** Cordages et échelles :**

D'une manière générale, les cordages et les échelles devront faire l'objet d'une surveillance permanente. Ces éléments ne devront en aucun cas être laissés négligemment contre ou au pied d'un mur pendant leur utilisation. **Les échelles seront systématiquement attachées et cadenassées à un point fixe** même s'il y a une personne dessus.

Midi et soir, elles seront entreposées dans un local par les soins de l'agent de l'établissement désigné à cet effet.

Dans la matinée ou dans l'après-midi, lorsqu'elles ne seront pas utilisées, les échelles seront enchaînées à des pattes de scellement dont la localisation sera déterminée au préalable par le titulaire d'une prestation en accord avec le responsable de la détention.

Quant aux cordages, ils seront enfermés dans des caisses cadenassées lorsqu'ils ne sont plus utilisés.

*** Echafaudages :**

Toute installation d'échafaudage devra faire l'objet d'une autorisation du chef d'établissement ou, à défaut, du responsable de la détention.

Les échafaudages seront démontés tous les soirs. Après démontage, tout élément d'échafaudage devra être éloigné de l'abord des murs et entreposé aussi rapidement que possible dans une aire de stockage où l'ensemble de ces éléments sera, par ailleurs, enchaîné.

Cette procédure sera identique pour ce qui concerne les bois du coffrage, les éléments préfabriqués ou tout autre matériau susceptible de favoriser une escalade.

*** Véhicules et Engins de levage :**

Ceux-ci ne devront circuler ou stationner à l'intérieur de l'établissement que le temps strictement nécessaire puis seront reconduits hors de l'établissement tous les soirs.

Indépendamment des consignes de sécurité qui régissent l'utilisation de ces engins, il est impératif d'observer les consignes spécifiques au milieu pénitentiaire suivantes :

Pour les travaux à l'intérieur de l'établissement, il est expressément précisé que les engins devront rester continuellement occupés pendant les heures d'utilisation.

* pendant l'utilisation :

- le conducteur ne devra jamais quitter sa cabine,

- si une épreuve de force venait à être tentée par un détenu ou un groupe de détenus, il conviendra alors d'abaisser aussitôt la flèche, de couper le moteur et, éventuellement, de jeter les clés de l'engin en un lieu le plus inaccessible possible (par exemple, au-dessus du mur d'enceinte).

* en dehors de son utilisation :

- une fois à l'arrêt, le véhicule devra être impérativement verrouillé et les clefs conservées par l'utilisateur.

- les engins de levage, ne pouvant être reconduits à l'extérieur de l'établissement, devront être garés en un lieu qui sera préalablement déterminé par le directeur d'établissement. Les clés devront être retirées et conservées par les conducteurs. Enfin, tous ces engins ne devront pas pouvoir être manœuvrable après le départ des ouvriers. Les clés de ces derniers pourront être remises au Poste d'Entrée Principale (PEP).

* Divers

Les ouvriers d'une entreprise accomplissant une prestation au sein de l'établissement peuvent avoir accès au mess de l'établissement, sous réserve d'une tenue correcte et propre (pas de vêtement de travail) si l'établissement possède un mess. Il convient néanmoins de prévenir le gérant du mess avant 10h00. Il est rappelé que l'utilisation du téléphone portable est proscrite sur le chantier. Pour communiquer avec l'extérieur, le titulaire d'une prestation pourra utiliser, le cas échéant, le téléphone dans le secteur administratif

Il convient d'insister que les gravats de chantier devront être éliminés à fur et à mesure, voire quotidiennement dans certains cas.

Le personnel pénitentiaire est habilité à effectuer des rondes et des contrôles à l'intérieur du chantier et exercer des contrôles sur les moyens mis à disposition du titulaire d'une prestation. Il pourra faire des observations, concernant la sécurité pénitentiaire aux ouvriers de l'entreprise et au chef d'équipe.

Le titulaire d'une prestation devra pouvoir, à tout moment, sur demande du personnel pénitentiaire, présenter sans délai :

1) La liste nominative, par entreprise, de l'ensemble du personnel et des moyens dont le titulaire d'une prestation dispose sur le site,
2) La qualification de chacune des personnes constituant cet effectif,
3) Habilitations prévues par la réglementation en vigueur à l'instant où est présentée cette demande.

Les entreprises devront prendre toutes dispositions utiles afin de préserver les conduites d'eau potable, de canalisations électriques (souterraines) etc.., ainsi que les circuits d'alarmes reliant les bâtiments. En cas de dégradation, les frais relatifs à la remise en état sont à la charge de l'entreprise.

Le chef d'établissement devra pouvoir joindre à tout moment, y compris les samedis, dimanches, jours fériés et chômés, un responsable de l'entreprise intervenant dans l'établissement.

À ces dispositions générales s'ajoutent les dispositions propres à l'établissement que l'entreprise s'engagera à respecter. À charge pour le titulaire d'une prestation de rappeler ces informations aux membres de son équipe.

Une réunion rappelant ces règles se déroulera au début du chantier avec un représentant du titulaire d'une prestation et un représentant de l'établissement.

En cas de mouvements collectifs de protestation (grève ou émeutes) ou d'alarme, le titulaire d'une prestation ne pourra pas se prévaloir d'un préjudice ou d'une indemnité de compensation pour journée perdue, manque à gagner, etc…, notamment si son personnel ne pourrait pas accéder aux installations.

6 - TESTS DE RESISTANCE

En cours de chantier, l'administration pénitentiaire se réserve la possibilité de tester la résistance des matériaux posés. Le titulaire d'une prestation s'engage soit à remplacer les matériaux, soit à améliorer sa protection mécanique si l'essai s'avère négatif.

7 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Au cours du marché, l'entreprise titulaire d'une prestation a pour obligation de signaler immédiatement toutes anomalies qu'il pourrait apercevoir. Il en va de même pour les modifications intervenues au niveau de la réglementation, de l'évolution de la technique.

À l'exception de certaines prescriptions décrites dans la partie incendie relative à la construction, tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur sont applicables sur le domaine pénitentiaire. L'entreprise titulaire d'une prestation s'engage à respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, notamment, concernant :

- les habilitations professionnelles,
- les lois et réglementations en matière du code du travail
- les lois et réglementations en matière d'hygiène et de sécurité des personnes et la protection des biens,
- les règles de l'art,
- le règlement intérieur et les consignes de l'établissement.
- le plan de prévention rédigé conjointement

La notice de consignes particulières rappelant les mesures d'ordre intérieur en vigueur dans l'établissement est jointe en annexe de ce document. Elle doit être signée par chaque ouvrier du prestataire ou de ses sous-traitants.

En cas d'accident du travail, de maladie, de congés, ou d'interdiction d'accès à l'établissement à la suite du non-respect des obligations contractuelles d'un des agents habilités, le titulaire d'une prestation du marché devra pourvoir à son remplacement dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, de façon à assurer la continuité du service sans qu'il puisse prétendre à une indemnité ou à une quelconque compensation. Les remplacements de "dernière minute" ne seront pas acceptés.

Les retards engendrés par le remplacement de ces agents ne font pas obstacle à l'application des pénalités en vigueur dans le marché.

8 - DIFFUSION DE DOCUMENTS ET COMMUNICATION DES RESULTATS.

Le titulaire d'une prestation recevra la communication à titre confidentiel de ces documents. Il est tenu de maintenir cette communication confidentielle.

Le titulaire d'une prestation est responsable des plans et des renseignements qui lui sont confiés au cours du marché et au-delà. Il s'engage à respecter la non-diffusion par son entreprise ou ses employés.

Les renseignements qu'il aura ainsi obtenus ne peuvent, sans autorisation écrite du chef d'établissement, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire d'une prestation ou de ses sous-traitants pendant l'exécution du contrat.

L'administration pénitentiaire pourra communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché sans en avoir préalablement averti le titulaire d'une prestation.

9 - SANCTIONS.

Le chef d'établissement pourra interdire l'accès à l'établissement des personnes qui ne respecteront pas ces règles, indépendamment des poursuites judiciaires qu'il pourra engager à l'encontre de ces personnes, sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité ou une quelconque compensation.

Aucun dédommagement sous quelque forme qu'il soit ne sera versé en cas de suppression de l'agrément d'un personnel du titulaire du marché ou de ses sous-traitants, suite à une faute ou vis à vis de la réglementation interne à l'établissement ou de filiation avec un détenu.

En cas de violation des obligations du marché et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire d'une prestation.

Recommandations fournies à chaque personnel.

Votre chef d'entreprise s'est engagé auprès de l'administration pénitentiaire.

Il en va de même pour chaque personnel qui intervient au sein d'un établissement pénitentiaire, de manière individuelle.

La fiche individuelle de consignes de sécurité doit être signée par chaque personne intervenant à l'établissement. En cas de refus, l'administration pénitentiaire peut refuser l'accès sur le chantier.